

# VOUS ÊTES POURSUIVI À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES? CE QU'IL FAUT SAVOIR!



Une initiative de la **Table de concertation  
en matière de petites créances**

En collaboration avec



## Que faire lorsque vous êtes poursuivi?

Vous avez reçu des documents vous informant que vous êtes poursuivi devant la **Division des petites créances** de la Cour du Québec.

Si vous voulez contester la demande déposée contre vous, vous devez en informer le greffe de la Cour dans les 20 jours qui suivent. Pour vous aider à prendre cette décision, avez-vous pensé :

- À **communiquer avec la personne qui vous poursuit** (la partie en demande) pour négocier avec elle et tenter de trouver une solution complète au conflit?
- Aux autres possibilités qui s'offrent à vous pour résoudre le conflit : **négociation assistée** (avec l'aide d'un avocat ou d'un notaire), **médiation, conciliation**?
- À obtenir un **avis juridique** auprès d'un avocat ou d'un notaire quant aux chances de succès de la partie en demande?
- À vérifier si la partie en demande a déposé sa demande à l'intérieur du **délai de prescription**? En effet, elle peut perdre le droit de vous poursuivre si elle attend trop longtemps. Vous devrez en faire la preuve.
- À identifier les **faits** (événements, conversations, dates, etc.), les **preuves** (documents, témoins, etc.) et les **arguments** que vous pouvez présenter pour **vous défendre**?

C'est la partie en demande qui a le « **fardeau de la preuve** ». C'est donc elle qui doit convaincre le juge que sa version des faits est la bonne et que sa demande doit être accueillie.

Pour connaître les **règles de preuve** et obtenir de l'aide, n'hésitez pas à communiquer avec les différents partenaires mentionnés à la fin de ce document!

Si vous décidez de contester la demande, vous devez en informer le greffe en remplissant le **formulaire de réponse** dans le délai prévu (**20 jours**) et en **payant les frais**.

Il est important de garder ces éléments en tête :

- Vous pouvez faire votre propre réclamation contre la partie en demande (**demande reconventionnelle**) ou contre une autre personne impliquée dans le conflit (ex. **demande en garantie**).
- Vous devrez éventuellement vous **absenter du travail** pour vous présenter à la Cour.
- Un jugement à la Division des petites créances est final et **sans appel**.
- Un **jugement est public** et donc accessible sur Internet via différentes banques de données.

Si vous ne contestez pas la demande, sachez qu'un jugement peut être rendu contre vous, sans que vous soyez présent (jugement par défaut). Vous pouvez demander l'annulation de ce jugement (rétractation) et un nouveau procès, mais seulement si vous avez été empêché de vous présenter au procès pour un motif sérieux (ex. maladie).



## Est-il possible de « régler hors cour » après avoir contesté?

Oui. Un règlement à l'amiable peut être négocié **à tout moment**, même le matin du procès.

Dès le début des procédures, le greffe vous informera qu'il est possible de régler votre conflit à l'aide d'un médiateur (avocat ou notaire). La **médiation est gratuite** et ne retarde pas la date de votre procès.

Informez-vous auprès du greffe de la Cour du Québec du palais de justice de votre région.

## Que se passe-t-il après le jugement?

Si la partie en demande ne réussit pas à convaincre le juge, sa demande sera rejetée et l'affaire sera terminée.

Par contre, si elle convainc le juge de lui donner raison, un jugement sera rendu contre vous. Vous aurez alors **30 jours pour payer** le montant déterminé dans le jugement. Ce délai est de 10 jours si vous n'avez pas contesté la demande (jugement par défaut).

Vous pouvez par ailleurs communiquer avec la partie qui a eu gain de cause et tenter de conclure une **entente de paiement** échelonnée sur plusieurs versements. Elle n'est pas obligée d'accepter, mais elle peut en tirer avantage puisqu'elle n'aura pas à entreprendre de nouvelles démarches pour vous forcer à payer (voir ci-dessous).

Si vous ne concluez pas d'entente de paiement et ne payez pas dans le délai, la partie qui a eu gain de cause a **10 ans pour entreprendre des démarches légales pour « forcer l'exécution du jugement »**. Cela signifie qu'elle pourra « saisir » vos biens pour se faire payer.

## Quels sont les types de saisie?

**Saisie mobilière** : vise les biens meubles (bijoux, instruments de musique, articles de sport, appareils électroniques, etc.).

**Saisie en mains tierces** : vise les biens qui vous appartiennent et qui sont entre les mains d'une autre personne (salaire, sommes détenues dans un compte en banque, etc.).

**Saisie immobilière** : vise les biens immeubles (maison, terrain, chalet, etc.). La dette doit toutefois être de 20 000 \$ ou plus si la saisie vise la résidence principale du débiteur.

## Comment s'effectue une saisie?

La partie qui a eu gain de cause peut saisir vos biens pour se faire payer. Elle doit alors retenir les services d'un huissier de justice qui préparera un avis d'exécution.

Pour éviter que l'huissier saisisse vos biens, vous pouvez lui payer tous les montants que vous devez, c'est-à-dire :

- Le **montant total déterminé dans le jugement**, ce qui inclut habituellement les frais que la partie en demande a payés pour déposer sa demande;
- Les **intérêts accumulés** sur les montants ci-dessus;
- Les **frais d'exécution** du jugement (frais de saisie).

Si vous ne payez pas, l'huissier saisira les biens mentionnés dans l'avis d'exécution et pourra vous poser des questions sur votre situation financière (dettes et revenus). Vous devrez lui répondre. Ensuite, selon le type de saisie, l'huissier pourra procéder à la vente de certains de vos biens et remettra à la partie qui a eu gain de cause l'argent qu'il aura réussi à récolter.

Une saisie peut avoir lieu du lundi au samedi, entre 7 heures et 21 heures, sauf les jours fériés (par exemple, les dimanches et le jour de Noël).

### À noter!

La partie qui a eu gain de cause n'est pas obligée de retenir les services d'un huissier pour saisir vos revenus (saisie en mains tierces). Elle peut le faire par elle-même.

## Pouvez-vous contester une saisie?

Oui. Il existe quatre principales situations où vous pouvez contester une saisie :

- 1) Les biens saisis sont **insaisissables** (voir l'encadré à droite);
- 2) Vous avez **déjà payé** la partie en demande en totalité;
- 3) Vous n'êtes **pas le propriétaire** du bien saisi;
- 4) La saisie n'est **pas conforme** au droit et cela vous cause un préjudice sérieux.

Pour contester une saisie, vous devez déposer une **demande en opposition** au greffe de la Cour. Vous devez ensuite présenter vos arguments devant le tribunal pour qu'un juge se prononce sur le bien-fondé de votre opposition. Dans la plupart des cas, le dépôt de la demande oblige l'huissier à arrêter temporairement la saisie.



## Qu'est-ce qu'un bien insaisissable?

- Les meubles de la résidence principale qui servent à la famille et lui sont nécessaires (jusqu'à 7 000 \$);
- La nourriture, les combustibles et les vêtements;
- Les outils de travail;
- L'automobile (à certaines conditions);
- La pension alimentaire;
- L'indemnisation pour maladie ou accident;
- Une certaine portion du salaire;
- Les prestations d'aide sociale;
- Les prestations d'assurance-emploi;
- Les prestations de sécurité de la vieillesse;
- Certaines prestations pour enfants;
- La résidence principale (sauf si la dette est de 20 000 \$ ou plus);
- Etc.

## Pour plus d'information, de l'aide et des conseils juridiques :

**Centres de justice de proximité**  
[justicedeproximite.qc.ca](http://justicedeproximite.qc.ca)

**Chambre des huissiers**  
[huissiersquebec.qc.ca](http://huissiersquebec.qc.ca)  
Téléphone : 514 721-1100

**Commission des services juridiques**  
(Aide juridique)  
[csj.qc.ca](http://csj.qc.ca)  
Téléphone : 514 873-3562

**Éducaloi**  
Source d'information juridique grand public  
[educaloi.qc.ca](http://educaloi.qc.ca)

**Jeune Barreau de Montréal**  
Service de préparation à une audience  
(sans frais – durée approximative d'une  
demi-heure)  
[ajbm.qc.ca](http://ajbm.qc.ca)  
Téléphone : 514 954-3487

**Jeune Barreau de Québec**  
Service de préparation à une audience  
(sans frais – durée approximative  
d'une demi-heure)  
[jeunebarreaudequebec.ca](http://jeunebarreaudequebec.ca)  
Téléphone : 418 802-5816

**Juris Référence**  
[jurisreference.ca](http://jurisreference.ca)

**Ministère de la Justice du Québec**  
Information sur les petites créances  
[justice.gouv.qc.ca](http://justice.gouv.qc.ca)  
Téléphone : 1 866 536-5140

**Office de la protection du consommateur**  
[opc.gouv.qc.ca](http://opc.gouv.qc.ca)

**Registre des entreprises du Québec**  
[registreentreprises.gouv.qc.ca](http://registreentreprises.gouv.qc.ca)  
Téléphone : 514 644-4545

**Service d'aide à la préparation d'un dossier  
à la Division des petites créances**  
ligne sans frais 1 844 227-3781  
(honoraires forfaitaires)

**Surintendant des faillites**  
[ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/accueil](http://ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/accueil)  
Téléphone : 1 866 941-2863

**Table de concertation en matière  
de petites créances**  
[tribunaux.qc.ca/c-quebec/Actualites/2014/ActualiteInitiativesPetitesCreances\\_juin14.html](http://tribunaux.qc.ca/c-quebec/Actualites/2014/ActualiteInitiativesPetitesCreances_juin14.html)

**Trouver un avocat ou un médiateur**  
[barreau.qc.ca/fr/public/trouver/avocat](http://barreau.qc.ca/fr/public/trouver/avocat)

**Trouver un notaire ou un médiateur**  
[cnq.org](http://cnq.org)  
Téléphone : 1 800 263-1793

**Votre Boussole juridique**  
[votreboussolejuridique.ca](http://votreboussolejuridique.ca)